REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
ET DES TRANSPORTS

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRÊTÉ

NOR : EQU A 92 00738A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SOULAC-SUR-MER** (Gironde).

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, ET DES TRANSPORTS

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **SOULAC-SUR-MER** (Gironde) dans la catégorie "D" ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 24 juillet 1990 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **SOULAC-SUR-MER ;**

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 15 avril 1991 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 juin au 5 juillet 1991 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 19 juillet 1991;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 12 décembre 1991 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **SOULAC-SUR-MER** sur le territoire des communes de :

- LE VERDON-SUR-MER
- SOULAC-SUR-MER
- TALAIS

dans le département de la Gironde

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Document dessiné
- Plan d'ensemble ES 456 index B

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Le plan et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 19 mai 1992

Pour le ministre de l'équipement,
du logement et des transports
le chef du service des bases aériennes
Signé: Célestin THOUZEAU